ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

ÉVOLUTION STATUTAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE SPÉCULATIONS FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE - (N° 4034)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 6

présenté par M. Mattei

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Toutefois, si ce prix ne lui convient pas, le cédant conserve la possibilité de renoncer à son opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver le droit pour le cédant de renoncer à une opération de vente de son bien immobilier si le prix d'acquisition proposé est trop bas, de façon à ne pas porter une atteinte trop lourde au droit de propriété.